

blées, par le président lorsqu'il juge, sur l'avis d'au moins deux procureurs, que l'assistance réclamée doit être accordée et ne peut être différée. Dans ce dernier, cas, le président donne ses instructions au trésorier, selon la règle 57, et communique la décision au Bureau, lors de sa première réunion.

36. Le président et le Bureau ont toujours le droit d'exiger le certificat d'un ou de plusieurs médecins par eux choisis, et le jugement du Président et des procureurs tant sur l'opportunité que sur la quotité du secours demandé, est définitif.

37. Le Bureau, en fixant le montant du secours qui lui est demandé, prend pour point de départ £20 comme *minimum*.

LE PRÉSIDENT.

38. L'archevêque ou l'administrateur de l'archidiocèse de Québec, est de droit président de la Société et du Bureau; l'évêque des Trois-Rivières, ou l'administrateur du diocèse, en est aussi de droit vice-président, pourvu qu'ils soient membres de la Société. En leur absence, le Bureau choisit le président de l'assemblée.

39. Le président convoque les assemblées ordinaires et extraordinaires: il en indique le lieu et le temps.

40. Il préside aux assemblées, propose les questions, et a le droit de discuter. Il recueille les suffrages, mais ne donne le sien que lorsque les voix des autres membres sont également partagées.

41. Hors le temps de la tenue des assemblées, il peut proposer des questions par lettres, écrites aux procureurs ou aux membres de la Société en général. Il